

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 93

RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX DE JOIE, D'ABATTIS, DE BRANCHES D'ARBRES ET DE FEUILLES MORTES.

CONSIDÉRANT que les gens sont imprudents avec les feux de diverses natures ;

CONSIDÉRANT que le Service des incendies de la Municipalité de Ferme-Neuve est appelé fréquemment sur les lieux d'un tel sinistre;

CONSIDÉRANT que les coûts d'interventions sont importants;

CONSIDÉRANT qu'à l'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Angèle Doré Papineau lors de la séance du Conseil, tenue le 11 février 2008.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Corbeil, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Charbonneau, d'adopter le règlement portant le numéro 93, comme suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement remplace les règlements numéros 193 et 255 de la Municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve concernant les feux d'herbes.

ARTICLE 2 Le présent règlement portera le titre de «*Règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes*».

ARTICLE 3 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long décrit.

ARTICLE 4 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long décrit.

ARTICLE 5 Il est interdit et nul ne peut faire un feu, en forêt ou à proximité, ou sur un terrain privé, à moins de détenir un permis délivré à cette fin par le directeur ou le

directeur adjoint du Service des incendies de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 6

Ladite demande de permis de brûlage devra avoir été faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet en annexe «II», et ce, 48 heures avant l'allumage par le requérant.

ARTICLE 7

Les feux dans un foyer conçu pour cet usage et muni d'un pare étincelles ne nécessite aucun permis et sont autorisés dans tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8

Toute personne ayant obtenu un permis de brûlage doit se conformer et respecter chacune des conditions qui lui ont été imposées en vertu des dispositions de l'annexe «I» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

POURSUITES PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des incendies et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenants à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

PÉNALITÉS

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlements, commet une infraction e rend le contrevenant passible d'un amende minimale de 500\$ pour une première infraction, sil e contrevenant est une personne physique et de 1000\$ pour une première infraction, sil e contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 700\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 3000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 3000\$ sil e contrevenant est une personne physique et de 5000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une

infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la Loi.

Claude Dufour,
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général

Adopté lors de la séance ordinaire du 10 mars 2008 par la résolution
numéro : 67-03-08

RÈGLEMENT NUMÉRO : 93

ANNEXE « I »

Conditions à respecter

Toute personne peut obtenir un permis en vertu du présent règlement si elle s'est conformée aux conditions suivantes :

- Le responsable qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans.
 - Pour les demandes de feux de joie, les organismes requérants doivent soumettre au Service des incendies, avec leur demande, une liste comprenant les noms et les adresses de trois (3) personnes, âgées de 18 ans et plus, lesquelles seront responsables de la sécurité sur chaque emplacement où se déroulera le feu.
 - Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.
 - Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de 200 pieds ou 60 mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés, et être protégés par un cordon de sécurité d'un rayon de 50 pieds ou 15 mètres.
 - Il est entendu que le ou les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
 - Il est entendu que les produits combustibles (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas 6 pieds ou 1,8 mètre.
 - Il est entendu qu'il est interdit de se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer le feu.
 - Il est entendu qu'aucun brûlage, ni allumage ne peuvent avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment.
-

RÈGLEMENT NUMÉRO : 93

ANNEXE « II »

PERMIS POUR TOUT TYPE DE FEUX

Permis émis à :

Requérant ou organisme : _____

Personne responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : Travail : _____ Rés. : _____

Genre de feu :

Feu :

- d'abattis
- de feuilles mortes
- feu de joie
- de branches

Lieu du feu : _____

Date : ____/____/____ Heure : _____ Durée approximative : _____

Description du type de feu projeté : _____

Matériaux combustibles utilisés : _____

Diamètre du feu : _____

Description des mesures sécuritaires prévues : _____

Surveillants – responsables :

- 1 personne pour feux d'abattis, de feuilles mortes et de branches
- 3 personnes pour feu de joie

NOM	ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

L'autorisation de faire un feu est accordé à la condition que toutes les informations inscrites ci-dessus soient respectées intégralement. La Municipalité de Ferme-Neuve et le Services des incendies de la Municipalité de Ferme-Neuve ne se rendent responsables d'aucun

dommage ou tort qui pourrait être causé avant, durant ou après le feu couvert par le présent permis.

Le présent permis ne doit pas être interprété comme soustrayant le responsable de l'obligation de se conformer aux lois, règlements et autres normes de prudence dans le tenue de l'activité couverte par la présente autorisation.

CONDITIONS À RESPECTER

- Le responsable qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans.
- Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.
- Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de 200 pieds ou 60 mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés, et être protégés par un cordon de sécurité d'un rayon de 50 pieds ou 15 mètres.
- Il est entendu que le ou les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- Il est entendu que les produits combustibles (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas 6 pieds ou 1,8 mètre.
- Il est entendu qu'il est interdit de se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer le feu.
- Il est entendu qu'aucun brûlage, ni allumage ne peuvent avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance des conditions à respecter et j'entends m'y conformer.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À FERME-NEUVE

_____ ce _____
Requérant

AUTORISÉ PAR :

_____ ce _____
Service des incendies de la Municipalité de Ferme-Neuve